



Distr.: Limitée
25 juillet 2000

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Dixième session

Vienne, 17-28 juillet 2000

Point 3 de l'ordre du jour

**Finalisation et approbation du projet de Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée**

Propositions et contributions

Union européenne: amendements au projet de résolution sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée publié sous la cote A/AC.254/L.224

Préambule

1. Bien que l'objet du projet de résolution soit de nature formelle, il semblerait approprié de débiter le préambule par un paragraphe de nature plus essentielle, qui rappellerait la menace posée par la criminalité transnationale organisée et la nécessité de mobiliser la communauté internationale pour la combattre. L'Union européenne propose donc d'insérer l'alinéa liminaire suivant:

“Profondément préoccupée par l'impact croissant des activités de la criminalité transnationale organisée sur les sociétés et convaincue de la nécessité urgente de renforcer la coopération pour combattre ces activités aux niveaux national, régional et international.”

Paragraphe 1

2. Insérer les mots “et de ses protocoles additionnels” après les mots “projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée” puisque les Protocoles devront être transmis à l'Assemblée générale sous couvert de la même résolution. La même remarque vaut pour les paragraphes 2 et 5.

3. Insérer une référence au fait que les travaux du Comité spécial se sont déroulés au siège de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat.

Paragraphe 2

4. Préciser que la Convention et ses protocoles additionnels seront, après la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang prévue à Palerme, du 11 au

15 décembre 2000, ouverts à la signature, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pendant deux ans encore en ajoutant à la fin du paragraphe les mots suivants: "et ensuite pendant une période de deux ans, conformément à l'article 26 de la Convention".

Paragraphe 3 et 6

5. Ces deux paragraphes, qui ont trait l'un et l'autre au financement, devraient être fusionnés pour se lire comme suit:

"Décide que, en attendant que la Conférence des Parties instituée en application de la Convention en décide autrement, le compte mentionné à l'article 21 bis de la Convention sera géré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et encourage les États Membres à commencer à faire des contributions volontaires adéquates audit compte en vue de fournir aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en voie de transition l'assistance technique dont ils peuvent avoir besoin aux fins de la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles additionnels."

6. Après le paragraphe 3, insérer un nouveau paragraphe pour permettre au Comité spécial de poursuivre ses travaux afin de préparer la première Conférence des Parties sur la base des paragraphes 2 à 4 de l'article 23 de la Convention.

Paragraphe 4

7. Les mots "le secrétariat et la direction de la Conférence des Parties instituée par la Convention" devraient être remplacés par "le secrétariat de la Conférence des Parties instituée par la Convention, en le plaçant sous la direction de celle-ci".

8. Compte tenu de la proposition visant à maintenir le Comité spécial formulée au paragraphe 6 ci-dessus, la référence aux fonctions du secrétariat intérimaire prévu au paragraphe 4 devrait être modifiée en conséquence.

9. Des paragraphes supplémentaires pourraient aussi être nécessaires pour préciser les modalités de participation des non-Parties à la première session de la Conférence des Parties et pour prendre en compte certaines questions politiques, dans le cadre d'un accord dont le Comité spécial pourra convenir.
